

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DEVE 200 Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et livraison de décorations de Noël pour la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris et signature du marché correspondant.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert relatif à l'achat de décorations de Noël pour les besoins d'exploitation des services de la Ville de Paris et de l'autoriser à signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à l'achat de décorations de Noël pour les besoins d'exploitation des services de la Ville de Paris.

Article 2 : Le marché correspondant fera l'objet d'une consultation en lot unique sur appel d'offres ouvert, sans variante, conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant selon les montants minimum de 65 000 euros HT et maximum de 125 000 euros HT.

Article 5 : Conformément aux articles, 35.I.1°, 35.II.3°, 59.III, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié, ainsi qu'à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront retenues par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées, sous réserve de décision de financement, sur les crédits inscrits au chapitre 11, nature 6257, rubrique 823 du budget de fonctionnement de l'année 2014 et suivantes de la Ville de Paris.